

BURKINA FASO

RIJEPH

**RESAU INTERNATIONAL DES JEUNES POUR
L'ECHANGE ET LA PROMOTION HUMAINE**

**UNE JEUNESSE OUVERTE A L'AUTRE POUR
L'UNITE ET LA PAIX ENTRE LES HOMMES**

STATUT

TITRE I : Constitution –Dénomination-Siège-Durée

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi N° 60315 du 21 septembre 1960 relative aux Associations en Côte d'Ivoire ayant pour titre : RESEAU INTERNATIONAL DES JEUNES POUR L'ECHANGE ET LA PROMOTION HUMAINE, en abrégé RIJEPH.

Article 2: Nature et esprit

Le RIJEPH est une organisation de jeunes. Il est apolitique et non lucratif. D'inspiration Catholique et de spiritualité nazaréenne pour un esprit de Famille entre les hommes, le RIJEPH regroupe tout jeune sans distinction aucune, désirant travailler pour l'Unité et la Paix entre les Africains, et entre les Africains et les autres peuples.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail, l'animation des réseaux sociaux
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 4 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- des Contributions nationales (de l'Etat, des collectivités locales, des ONG et Associations nationales, des entreprises privées) ;
- des Contributions internationales (ONG étrangère, coopération décentralisée, Fondations entreprises privées internationales, partenaires bilatéraux et multilatéraux);
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à Abidjan en Côte d'Ivoire. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : OBJECTIFS

Article 7 : Emulation intellectuelle et la recherche scientifique

Le RIJEPH a pour objectif de stimuler les jeunes dans les études en créant un cadre de réflexion, de recherche et de production scientifique.

Article 8: Appui et conseil

Le RIJEPH a pour objectif d'offrir une plate-forme d'appui et conseil dans les domaines académique et professionnel en vue de favoriser le développement économique et social.

Article 9 : Fraternité et Echange entre les Jeunes

Le RIJEPH a pour objectif de favoriser la fraternité et l'échange entre les Jeunes par la rencontre interpersonnelle et le partage de connaissances et expériences, culturelles, professionnelles, académiques, économiques, spirituelles, ...

Article 10 : Promotion de valeurs humaines et démocratiques

Le RIJEPH œuvre pour la promotion de valeurs humaines et démocratiques qui passe par le respect et l'amour de l'autre dans sa différence, la fraternité entre les Religions et entre les Acteurs politiques, les Droits de l'homme, la citoyenneté responsable et le développement humain durable.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Nature des Organes

Les Organes du RIJEPH sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau Exécutif
- Bureaux Provinciaux
- Les commissariats aux comptes

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Article 12 : Compétences et attributions

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Il approuve ou désapprouve les bilans de l'année écoulée et définit les orientations pour l'année à venir. A ce titre, elle :

- Décide de l'orientation générale des activités du Réseau conformément aux objectifs que celle-ci s'est fixée ;
- Adopte le programme et budget annuels ainsi que les rapports d'exécution de ces programmes et budgets
- Examine le rapport des commissaires aux comptes pour approbation
- Nomme les membres d'honneurs et les personnes ressources ;
- Formule des directives et des recommandations à l'adresse du Bureau Exécutif ;
- L'AG élit un bureau Exécutif composé de sept membres pour un mandat de 03 ans renouvelables une fois.

Article 13 : Participation

L'AG du RIJEPH réunit tous les membres du Réseau. Peuvent également participer à l'AG toutes les personnes physiques ou morales qui contribuent d'une manière ou d'une autre dans la réalisation des activités du Réseau sans être forcément membres. Elles participent à l'AG à titre consultatif.

Article 14 : AG Plénière

L'AG du RIJEPH se réunit deux fois par an sur convocation du Président Exécutif. Elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin. Elle se réunit valablement à la majorité simple des membres inscrits.

Article 15 : Composition

Le Réseau est composé de trois catégories de membres :

- Les Fondateurs
- Les membres d'Honneur
- Les membres actifs ou adhérents

Article 16 : Les Fondateurs

Les fondateurs sont ceux qui, par leurs initiatives et ses idées, ont été à l'origine de la création du RIJEPH – Cote d'Ivoire-.

Article 17 : Les Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ceux qui sont régulièrement admis, participent activement à la promotion du Réseau et sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 18: Les Membres d'honneur

Sont membres d'honneur toutes personnes physiques ou morales choisies par l'AG sur proposition du Bureau Exécutif. Les critères de choix sont définis par le Règlement Intérieur.

Chapitre II- Le **BUREAU EXECUTIF**

Article 19 : Composition

Le Bureau Exécutif du RIJEPH est composé de sept (07) membres.

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un secrétaire Adjoint
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier Adjoint
- Un chargé de communication et des Relations extérieures
- Un Secrétaire aux Droits humains

Article 20 : Compétence et attribution

Le Bureau Exécutif Conseil est l'organe permanent. Il assure la gestion de l'association entre deux Assemblées Générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière Assemblée Générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts. A ce titre, il est chargé de :

- Mettre en œuvre les directives et recommandations de l'A.G.
- Elaborer les programmes et budgets annuels ainsi que les rapports d'exécution de ces programmes et budgets à soumettre à l'A.G.
- Mobiliser les ressources et les gérer ;
- Veiller à l'exécution du Budget dont il est l'ordonnateur
- Assurer la réalisation des programmes d'activités adoptés par l'AG.
- Veiller au respect des manuels de procédure du RIJEPH
- Préparer la tenue de l'AG
- Prendre les initiatives nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation
- Proposer l'admission de nouveaux membres ainsi que les éventuelles sanctions disciplinaires ;
- Assister chaque fois que besoin se fait sentir les membres délégués pour la conception, l'exécution et le suivi des activités du RIJEPH
- Représenter l'organisation dans tous les actes de la vie civile et auprès des juridictions ;
- Seul habilité à mettre en place toute autre antenne du Réseau
- Donner un avis conforme sur les membres élus des Bureaux provinciaux et installer ces derniers dans leurs fonctions.

La responsabilité du Bureau Exécutif sur sa gestion administrative et financière est collégiale sauf disposition des lois spécifiques de l'Etat.

Article 21: Fonctionnement

Le Bureau Exécutif ne peut siéger que si les 2/3 des membres sont présents. Le Bureau Exécutif se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président pour assurer un suivi régulier dans l'exécution des activités de l'organisation. Il peut se réunir à tout moment en séance extraordinaire sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins 1/3 de ses membres. Les décisions du Bureau Exécutif sont prises par consensus ou à défaut à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante. Pendant ses séances, le Bureau Exécutif peut faire appel à toute personne pouvant lui apporter sa compétence sur une question donnée.

CHAPITRE III : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES ET DES AUDITS

Article 22 : Mission et compétences

La gestion financière et administrative du RIJEPH est à la fois soumise au contrôle du commissariat aux comptes (contrôle interne) et par audits (contrôle externe).

Article 23 : Commissariat aux comptes

Les comptes du RIJEPH sont soumis annuellement au contrôle de deux commissaires aux comptes élus par l'AG. Ordinaire pour un mandat de 02 ans renouvelables une fois. Ils sont des membres indépendants du Bureau Exécutif et ne peuvent en être membres. Le rapport du commissaire aux comptes est soumis à l'A.G. pour approbation.

Article 24 : Audits

La gestion du RIJEPH est soumise tous les deux ans à un audit externe mené par un cabinet ou un consultant indépendant recruté par l'AG.

Les vérifications doivent s'assurer que les procédures de gestion mises en place sont correctement appliquées.

Le rapport des audits est adressé à l'AG pour appréciation.

TITRE IV : ADHESION-DEMISSION-SANCTION-DROITS ET DEVOIRS

Article 25 : Admission et adhésion

Peut faire partie du Réseau, toute personne adulte, partageant les valeurs de fraternité universelle, de valeurs humaines et démocratiques, adhérant aux présents statuts et s'acquittant de la cotisation annuelle. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 26 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Bureau Exécutif pour comportement portant gravement atteinte aux idéaux de l'Association ou pour non-paiement de la cotisation pendant deux ans.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Modification des statuts

Sur Proposition du Bureau Exécutif, l'Assemblée Générale peut procéder à la modification des statuts de l'organisation.

Article 28 : Création d'autres organes

Afin de renforcer l'efficacité de son action, le Bureau Exécutif peut proposer à l'AG la mise en place de commissions ad hoc. Ces commissions rendent compte de l'exécution de leur mission au Bureau Exécutif qui répondra devant l'AG.

ARTICLE 29 : Affiliation

Le RIJEPH dans l'optique d'atteindre ses objectifs peut s'affilier temporairement à d'autres Association sur proposition du Bureau Exécutif avec le vote des 2/3 de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 30 : Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts sont définies dans le Règlement intérieur adopté par l'AG.

Article 31 : Règlement du contentieux

Le RIJEPH, pour toute atteinte grave à son image ou à ses droits à un degré rendant tout règlement amiable impossible, peut ester en justice pour se voir rétablir dans ses droits.

ARTICLE 32 : Dissolution

En cas de dissolution, le bureau Exécutif procédera à la liquidation pure et simple des biens, au partage et / ou legs, le cas échéant des actifs à d'autres structures après apurement du passif.

Adoptés à Ouagadougou, le 17 mai 2021

Le Président de séance

Le Secrétaire de Séance